

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 233 final
Bruxelles, le 03.06.1994

Proposition modifiée de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

créant une Agence Européenne pour la
Sécurité et la Santé au Travail

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite à l'avis remis par le Parlement européen en date du 21 avril 1994, la Commission présente au Conseil une proposition modifiée qui reprend 13 des 35 amendements présentés par le Parlement.

Les amendements n° 1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 28 et 32 ont été acceptés car ils apportent des précisions utiles au texte.

Les amendements n° 3, 25, 34 et 35 ont également été repris. L'amendement n° 3 souligne la nécessité d'établir des liens étroits entre l'Agence et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail. Pour donner suite à cette demande, la Commission propose d'apporter une modification à l'article 10 prévoyant la consultation du comité consultatif sur le programme-relais pluriannuel ainsi que sur le programme de travail annuel de l'Agence.

L'amendement n° 25 prévoit l'élection du président du conseil d'administration. L'amendement n° 34 prévoit l'usage de toutes les langues de la Communauté et l'amendement n° 35 demande que les tâches de l'Agence soient revues après 5 ans, de manière à permettre une réévaluation des priorités.

Les idées présentées aux amendements n° 4 (recours au service central de traduction par les organes de l'Union européenne) et n° 9 (ajout du recueil et de la diffusion des informations scientifiques et techniques aux tâches) ont été reprises avec de légères modifications du libellé.

La Commission ne s'oppose pas au transfert de tâches de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail dès lors qu'elles relèvent clairement du mandat de l'Agence. Toutefois, ce transfert ne peut s'effectuer dès sa création, comme le demande l'amendement n° 6. En outre, il n'est pas utile de répéter la décision du Conseil européen fixant le siège de l'Agence, raison pour laquelle ces propositions ont été incorporées dans le préambule de la proposition modifiée.

La Commission n'a pas retenu l'amendement n° 7 car il visait à modifier l'article 2 (qui traite des objectifs) en donnant des descriptions détaillées des tâches confiées à l'Agence. Cet amendement conduit à s'éloigner de la structure du texte et à laisser de côté une référence importante aux programmes d'action.

L'amendement n° 10 étendrait le rôle de l'Agence à une sorte de service d'orientation ouvert aux entreprises et aux organisations patronales et syndicales. Pour sa part, la Commission visait, avec sa proposition, l'identification et la prise en compte des besoins de coopération présentant un intérêt direct pour les PME et non l'offre d'une assistance directe aux entreprises en général.

Les amendements n° 14 à 19 concernent le degré de détail qu'il faut prévoir dans la structure du réseau. Ces amendements s'écarteraient par trop de la structure des Agences de seconde génération telles que l'Agence de l'environnement et nuiraient, à certains égards, à la nécessaire souplesse, gage du respect des spécificités nationales. Cette même réflexion a du reste conduit la Commission à rejeter également l'amendement n° 20. En outre, l'obligation de procéder à des appels d'offres pour toutes les dépenses pourrait s'avérer contre-productif. Il est préférable de régler cette question dans le cadre du règlement financier interne.

La Commission n'apporte pas son soutien aux amendements n° 21, 22, 27, 30 et 33 car elle ne les juge pas valables, ni légalement ni institutionnellement parlant (exemple : capacité juridique de l'Agence, consultation d'une commission parlementaire, confidentialité des documents). De même, la Commission n'estime-t-elle pas que le directeur exécutif doit nécessairement avoir des qualifications scientifiques comme le demande l'amendement n° 31. En dernier ressort, c'est au conseil d'administration qu'il appartient de définir le profil de ce poste. De l'avis de la Commission, la comparaison annuelle des résultats obtenus par l'Agence par rapport aux objectifs du programme, tâche demandée à la Commission par l'amendement n° 29, doit être plutôt confiée au directeur exécutif.

La Commission n'accepte pas les amendements n° 23, 24 et 26 qui demandent que le conseil d'administration soit composé de 39 personnes. Le fait que les partenaires sociaux doivent être pleinement représentés au conseil d'administration n'implique pas nécessairement que le conseil d'administration de l'Agence doive être de la même taille que celui des "Agences de la première génération".

Proposition de la Commission (JO C 271 du 16.10.1991) TEXTE ANTERIEUR	TEXTE MODIFIE
considérant que le Conseil a également souligné l'importance fondamentale pour les travailleurs d'être conscients des enjeux et d'avoir accès à l'information et, si nécessaire, à la formation si les mesures recommandées dans le programme de la Commission devaient aboutir; considérant que la collecte, le traitement et l'analyse de données scientifiques, techniques et économiques détaillées, fiables et objectives sont nécessaires pour fournir à la Commission et aux États membres les informations qui doivent leur permettre de répondre à l'ensemble des demandes qui leur sont présentées, de prendre des mesures indispensables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et d'assurer une information adéquate des milieux concernés; considérant qu'il existe déjà dans la Communauté et dans les États membres des organismes qui fournissent des informations et des services de ce type; considérant que, en vue de tirer un bénéfice maximal au niveau communautaire, des travaux déjà assurés par ces organismes, il convient de mettre en oeuvre un réseau constituant un système européen d'observation et de collecte d'informations sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail dont la coordination à l'échelle communautaire serait assurée par une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail; considérant que, en vue de répondre de manière plus efficace aux demandes qui lui sont adressées, tout en gardant le contrôle de l'application du droit communautaire, la Commission doit pouvoir recourir à un instrument souple de collecte et de traitement de l'information, dont la structure et le programme de travail correspondent à ses impératifs de fonctionnement et à ses propriétés; considérant qu'il convient, dès lors, de créer une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail chargée d'assister la Commission dans la réalisation de l'ensemble des tâches décrites;	inchangé inchangé inchangé inchangé inchangé inchangé

Proposition de la Commission
(JO C 271 du 16.10.1991)

TEXTE ANTERIEUR

considérant que le statut et la structure d'une telle agence doivent correspondre au caractère objectif des résultats escomptés et lui permettre d'assumer ses fonctions en coopération avec les organismes nationaux et internationaux existants;

considérant que l'Agence doit avoir la possibilité d'inviter en tant qu'observateurs des représentants de pays tiers et d'organisations internationales qui partagent l'intérêt de la Communauté et des États membres pour les objectifs poursuivis par l'Agence;

considérant que l'Agence doit bénéficier de l'autonomie juridique tout en entretenant un rapport étroit avec les institutions de la Communauté;

TEXTE MODIFIE

Considérant que la décision prise du commun accord des représentants des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, du 29 octobre 1993 (4) a fixé le siège de l'Agence pour la santé et la sécurité au travail en Espagne, dans une ville que le gouvernement espagnol désignera; que le gouvernement espagnol a fixé ce siège à Bilbao;

considérant que le statut et la structure d'une telle agence doivent correspondre au caractère objectif des résultats escomptés et lui permettre d'assumer ses fonctions en coopération avec les organismes nationaux, communautaires et internationaux existants;

inchangé

Considérant que l'Agence doit bénéficier de l'autonomie juridique tout en entretenant un rapport étroit avec les organes de la Communauté, et notamment avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail;

considérant que l'agence entretiendra des liens fonctionnels très étroits avec la Commission et le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail;

Considérant que pour ses travaux de traduction, l'Agence fait appel au service central de traduction des organes de l'Union européenne;

considérant que le budget des Communautés doit contribuer au fonctionnement de l'Agence et que les montants jugés nécessaires devront être fixés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle conformément aux prévisions financières;

Proposition de la Commission (JO C 271 du 16.10.1991) TEXTE ANTERIEUR	TEXTE MODIFIE
considérant que pour l'adoption du présent règlement le traité ne prévoit pas de pouvoirs d'action autres que ceux de l'article 235, A ARRETÉ LE PRÉSENT REGLEMENT: Article premier Il est institué une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, ci-après dénommée «Agence». Le siège est fixé à . . . , en Article 2 En vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, ainsi que prévu par le traité et par les programmes d'actions successifs relatifs à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, l'Agence a pour objectif de fournir à la Communauté, aux États membres et aux milieux intéressés toutes les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la sécurité et la santé sur le lieu de travail. Article 3 Afin d'atteindre l'objectif défini à l'article 2, l'Agence a pour mission : a) d'apporter à la Commission le support technique et	Considérant que dès la fixation des tâches de l'Agence, les projets concernant les tâches actuellement confiées à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail doivent être terminés et/ou transmis à l'Agence en vue d'assurer la cohérence; inchangé A ARRETÉ LE PRÉSENT REGLEMENT: Article premier inchangé supprimé Article 2 inchangé Article 3 1. Afin d'atteindre l'objectif défini à l'article 2, l'Agence a pour mission : a) d'apporter à la Commission le support technique et

Proposition de la Commission (JO C 271 du 16.10.1991) TEXTE ANTERIEUR	TEXTE MODIFIE
scientifique nécessaire pour la formulation et l'évaluation des initiatives envisagées dans ce domaine; b) de créer en collaboration avec les États membres, et de coordonner le réseau prévu à l'article 4 en vue d'effectuer des échanges d'information et d'expérience et, le cas échéant, d'assurer la coordination des activités de ces organismes au niveau européen; c) de promouvoir l'échange d'information et d'assurer sa diffusion auprès de tous les milieux concernés; d) d'organiser des cours de formation pour les spécialistes, y compris les formateurs et, le cas échéant, des échanges de spécialistes entre les États membres; e) de contribuer à assurer la comparabilité des données nationales en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail et d'identifier les données à harmoniser; f) de promouvoir la coopération en matière de contrôle des mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail; g) de coopérer avec les autres organes et programmes communautaires, et en particulier avec l'Office statistique et les programmes communautaires de recherche en vue de définir des objectifs de recherche et d'exploiter les résultats de la recherche en ce qui concerne la sécurité et la santé sur le lieu de travail;	scientifique nécessaire pour la <u>préparation</u> et l'évaluation des initiatives envisagées dans ce domaine; inchangé c) de recueillir, de rassembler et de promouvoir l'échange d'informations scientifiques et techniques au sujet des priorités, des programmes, de la prévention des risques et de la recherche concernant la sécurité et la santé au travail ainsi que des autres activités présentant certains aspects liés à la sécurité et à la santé au travail et d'assurer leur diffusion auprès de tous les milieux concernés; inchangé inchangé inchangé g) de coopérer avec les autres organes et programmes communautaires, et en particulier avec <u>la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail</u>, l'Office statistique de la Commission et les programmes communautaires de recherche en vue de définir des objectifs de recherche et d'exploiter les résultats de la recherche en ce qui concerne la sécurité et la santé sur le lieu de travail;

Proposition de la Commission (JO C 271 du 16.10.1991) TEXTE ANTERIEUR	TEXTE MODIFIE
h) de coopérer avec d'autres organisations internationales comme l'Organisation mondiale de la santé et le Bureau international du travail et avec d'autres instituts ou d'autres organismes existants dans les pays tiers; i) d'entreprendre d'autres tâches, définies par la Commission en accord avec le conseil d'administration.	inchangé supprimé i) de promouvoir des études dans les domaines relatifs à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail. 2. L'Agence travaille en collaboration aussi étroite que possible avec les instituts spécialisés, les fondations et organes de la Communauté, dans les États membres et au niveau international, dont les activités peuvent concerner la sécurité et la santé au travail, tels que la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, l'Agence européenne de l'environnement, l'Observatoire européen des drogues et les Centres de recherche de la Communauté. Cette coopération tient compte notamment de la nécessité d'éviter les doubles emplois.
Article 4 1. L'agence doit établir un réseau comprenant: - les principaux éléments composant les réseaux nationaux d'information, - les points focaux nationaux, - les centres thématiques. 2. En vue de permettre la mise en place du réseau de la façon la plus rapide et la plus efficace possible, les États membres doivent, dans les six mois	Article 4 inchangé inchangé inchangé inchangé inchangé

Proposition de la Commission (JO C 271 du 16.10.1991) TEXTE ANTERIEUR	TEXTE MODIFIE
suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, indiquer à l'Agence les principaux éléments qui composent leurs réseaux nationaux d'information en matière de sécurité et de santé au travail, y compris toute institution qui, selon eux, pourrait collaborer aux travaux de l'Agence, en tenant compte de la nécessité d'assurer la couverture géographique la plus complète possible de leur territoire. 3. Les États membres peuvent notamment désigner parmi les institutions visées au paragraphe 2 ou les autres organisations établies sur leur territoire, un point focal national, chargé de la coordination et/ou de la transmission des informations à fournir au plan national à l'Agence, aux institutions ou organismes faisant partie du réseau y compris les centres thématiques visés au paragraphe 4. 4. Les États membres peuvent également, dans le délai prévu au paragraphe 2, identifier les institutions ou autres organisations établies sur leur territoire qui pourraient être spécifiquement chargées de coopérer avec l'Agence en ce qui concerne certains thèmes d'intérêt particulier. Une institution ainsi identifiée devrait être en mesure de conclure un accord avec l'Agence pour agir en tant que centre thématique du réseau pour des tâches spécifiques pour une zone géographique précise. Ces centres coopèrent avec d'autres institutions qui font partie du réseau. 5. Dans les six mois suivant la réception des informations visées aux paragraphes 2 et 3, l'Agence confirme, sur la base d'une décision du conseil d'administration et des arrangements mentionnés à l'article 5, les principaux éléments du réseau. Les centres thématiques sont désignés par une décision prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration, pour une période ne dépassant pas trois années. Cette décision peut être renouvelée.	inchangé inchangé inchangé inchangé inchangé

Proposition de la Commission (JO C 271 du 16.10.1991) TEXTE ANTERIEUR	TEXTE MODIFIE
6. L'attribution des tâches spécifiques aux centres thématiques doit figurer dans le programme annuel de travail de l'Agence mentionné à l'article 10 paragraphe 1. 7. A la lumière de l'expérience acquise l'Agence réexamine périodiquement les principaux éléments du réseau visés au paragraphe 2 et y apporte les modifications éventuelles décidées par le conseil d'administration, en tenant compte, le cas échéant, de nouvelles désignations faites par les Etats membres.	6. L'attribution des tâches spécifiques aux centres thématiques doit figurer dans le programme annuel de travail de l'Agence mentionné à l'article 10 paragraphe 2. inchangé
Article 5 L'Agence peut convenir avec les institutions ou organismes qui font partie du réseau visé à l'article 4, les arrangements nécessaires, en particulier les contrats, pour mener à bien les tâches qu'elle pourra leur confier. Un Etat membre peut prévoir que, pour ce qui concerne les institutions ou organismes nationaux sur son territoire, de tels arrangements avec l'Agence soient conclus en accord avec le point focal national.	Article 5 inchangé
Article 6 Les informations et les données fournies à l'Agence ou communiquées par elle peuvent être publiées et sont accessibles au public, sous réserve de leur conformité avec les règles de la Communauté et des Etats membres relatives à la diffusion de l'information, notamment en ce qui concerne la confidentialité.	Article 6 inchangé
Article 7 L'Agence a la personnalité juridique. Elle est dotée dans tous les Etats membres de la capacité juridique la plus large reconnue	Article 7 inchangé

Proposition de la Commission (JO C 271 du 16.10.1991) TEXTE ANTERIEUR	TEXTE MODIFIE
aux personnes morales par les législations nationales. Article 8 1. L'Agence a un conseil d'administration composé: a) d'un représentant de chaque Etat membre; b) de douze représentants des partenaires sociaux des Etats membres comprenant respectivement six représentants des organisations syndicales de travailleurs et six représentants des organisations professionnelles d'employeurs; c) de trois représentants de la Commission. 2. Les membres visés au paragraphe 1 points a) et b) sont nommés par la Commission après consultation des Etats membres. Les membres visés au paragraphe 1 point b) sont choisis par la Commission parmi les membres du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail. En même temps que les membres titulaires, la Commission nomme, selon la même procédure, un membre suppléant qui participe aux réunions en cas d'absence du membre titulaire. Les membres titulaires et suppléants représentant la Commission sont nommés par celle-ci. 3. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Ce mandat est renouvelable. L'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement. 4. Le conseil d'administration est présidé par un représentant de la Commission. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.	Article 8 inchangé inchangé inchangé inchangé inchangé inchangé inchangé inchangé 4. Le conseil d'administration <u>élit son président</u>. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Proposition de la Commission (JO C 271 du 16.10.1991) TEXTE ANTERIEUR	TEXTE MODIFIE
5. Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et à la demande d'au moins un tiers de ses membres. 6. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres, sans préjudice de l'article 4 paragraphe 5. 7. Le président du conseil d'administration et le directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail assistent comme observateurs aux réunions du conseil d'administration.	inchangé inchangé Supprimé
Article 9 Le conseil d'administration peut, avec l'accord de la Commission, inviter comme observateurs des représentants de pays tiers et d'organisations internationales.	Article 9 Le conseil d'administration peut, après consultation de la Commission, inviter comme observateurs des représentants de pays tiers, d'organes de la Communauté et d'organisations internationales.
Article 10 1. Le conseil d'administration adopte le programme de travail annuel de l'Agence sur base d'un projet préparé par le directeur, en accord avec la Commission.	Article 10 1. Le conseil d'administration adopte un programme-relais de quatre ans pour l'Agence couvrant les domaines mentionnés à l'article 3, après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail et de la Commission. Le premier programme est adopté dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. 2. Au titre du programme-relais, le conseil d'administration adopte un programme de travail annuel après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail et de la Commission. Sur la base de la même procédure, ce programme peut être adapté en cours d'année.

Proposition de la Commission (JO C 271 du 16.10.1991) TEXTE ANTERIEUR	TEXTE MODIFIE
Sur base de la même procédure, ce programme peut être adapté en cours d'année. 2. Au 31 janvier au plus tard de chaque année, le conseil d'administration adopte un rapport annuel général sur les activités de l'Agence. Le directeur le communique au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social et aux États membres. Article 11 1. L'Agence est placée sous la direction d'un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission pour une période de cinq ans renouvelable. 2. Le directeur est le représentant légal de l'Agence. Il est responsable: - de l'élaboration et de la mise en oeuvre adéquate du programme de travail et décisions du conseil d'administration, - de l'administration courante de l'Agence, - de la préparation et de la publication des rapports prévus à l'article 10, - de l'exécution des tâches prévues, - de toutes les questions concernant le personnel, - de la préparation des réunions du conseil d'administration.	3. Au 31 janvier au plus tard de chaque année, le conseil d'administration adopte, dans toutes les langues de la Communauté, un rapport annuel général sur les activités de l'Agence. Ce rapport compare notamment les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés dans le programme de travail annuel. Le directeur exécutif le communique au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social et aux États membres. Ce rapport est publié. Article 11 1. L'Agence est placée sous la direction d'un directeur exécutif nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission pour une période de cinq ans, renouvelable. 2. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'Agence. Il est responsable : - de l'élaboration et de la mise en oeuvre adéquate des programmes et des décisions du conseil d'administration, inchangé inchangé inchangé inchangé inchangé

Proposition de la Commission (JO C 271 du 16.10.1991) TEXTE ANTERIEUR	TEXTE MODIFIE
3. Le directeur rend compte de ses activités au conseil d'administration. Article 12 1. Toutes les recettes et les dépenses de l'Agence doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et être inscrites au budget de l'Agence. 2. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. 3. Les recettes de l'Agence comprennent, sans préjudice d'autres ressources qui peuvent provenir des paiements versés en rémunération de services rendus par l'Agence, une subvention de la Communauté inscrite au budget général des Communautés européennes. Les dépenses de l'Agence comprennent notamment la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et les dépenses afférentes aux contrats passés avec des institutions ou des organismes en exécution du programme de travail. Article 13 1. Après consultation du conseil d'administration le directeur établit, au plus tard le 15 février de chaque année, un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'année suivante, accompagné d'un tableau des effectifs. 2. Le directeur transmet le projet d'état prévisionnel à la Commission, qui décide sur cette base, dans l'avant-projet de budget dont elle saisit le Conseil en vertu de l'article 203 du traité CEE, des prévisions à inscrire.	3. Le directeur exécutif rend compte de ses activités au conseil d'administration. Article 12 inchangé inchangé inchangé
Article 13 1. Après consultation du conseil d'administration le directeur établit, au plus tard le 15 février de chaque année, un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'année suivante, accompagné d'un tableau des effectifs. 2. Le directeur transmet le projet d'état prévisionnel à la Commission, qui décide sur cette base, dans l'avant-projet de budget dont elle saisit le Conseil en vertu de l'article 203 du traité CEE, des prévisions à inscrire.	Article 13 1. Le Directeur exécutif dresse, au plus tard le 15 février de chaque année, un avant-projet de budget de l'Agence pour l'exercice suivant et le transmet au conseil d'administration, accompagné d'un tableau des effectifs. 2. Le conseil d'administration établit le projet de budget accompagné du tableau des effectifs et le transmet au plus tard le 31 mars à la Commission, laquelle détermine, sur cette base, les prévisions de la subvention correspondante à inscrire dans l'avant-projet

Proposition de la Commission (JO C 271 du 16.10.1991) TEXTE ANTERIEUR	TEXTE MODIFIE
3. Le conseil d'administration adopte le budget de l'Agence avant le début de l'exercice budgétaire en procédant, si nécessaire, à des ajustements, afin de tenir compte de la subvention de la Communauté et des autres ressources de l'Agence. Article 14 1. Le directeur exécute le budget de l'Agence. 2. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses de l'Agence et le contrôle de la constatation et du recouvrement de toutes ses recettes sont exercés par le contrôleur financier de la Commission. 3. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur adresse à la Commission, au conseil d'administration et à la Cour des comptes les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice écoulé. La Cour des comptes les examine conformément à l'article 206 bis du traité CEE. 4. Le conseil d'administration donne décharge au directeur pour l'exécution du budget.	de Budget général des Communauté européennes, dont elle saisit le Conseil en vertu de l'article 203 du Traité CE. 3. Le conseil d'administration arrête le budget, assorti du tableau des effectifs, de l'Agence avant le début de l'exercice budgétaire en l'ajustant en tant que de besoin à la subvention communautaire et aux autres ressources de l'Agence. Article 14 1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence. inchangé 3. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur exécutif adresse à la Commission, au conseil d'administration et à la Cour des comptes les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice écoulé. La Cour des comptes les examine conformément à l'article 188c du traité CE. 4. Le conseil d'administration donne décharge au directeur exécutif pour l'exécution du budget.
Article 15 Le conseil d'administration arrête après accord de la Commission les dispositions financières internes spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'Agence.	Article 15 Le conseil d'administration arrête, après avis de la Commission et de la Cour des comptes, les disposition financières internes spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'Agence.

Proposition de la Commission (JO C 271 du 16.10.1991) TEXTE ANTERIEUR	TEXTE MODIFIE
La Cour de justice est compétente pour statuer sur tous les litiges relatifs à la réparation de tels dommages. 3. La responsabilité personnelle des agents envers l'Agence est régie par les dispositions applicables au personnel de l'Agence. Article 19 Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui-ci de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. (1) JO n. C 28 du 3.2.1988, p. 3 (2) COM(89) 568 final du 29.11.1989 (3) JO n. C 28 du 3.2.1988, p. 1 (4) JO n. C 323 du 30.11.1993, p. 1	inchangé inchangé Article 20 Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil prend, sur la base d'un rapport de la Commission et après consultation du Parlement européen, une décision sur les autres tâches à confier à l'agence. Article 21 inchangé inchangé

DOCUMENTS

FR

04

N° de catalogue : CB-CO-94-247-FR-C

ISBN 92-77-69613-3
